

COMMUNE DU PAQUIER

REGLEMENT GENERAL

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

- ADMINISTRATION GENERALE** **1.1.** La commune du Pâquier réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.
- AUTORITES** **1.2.** Les autorités communales sont :
- a) le Conseil général,
 - b) le Conseil communal,
 - c) abrogé
 - d) les commissions instituées par les lois et règlements, notamment les commissions financière, des naturalisations et des agrégations, de la police du feu et de la salubrité publique,
 - e) les commissions consultatives.
- RESSOURCES** **1.3.** La commune pourvoit à ses dépenses :
- a) par le revenu des biens communaux,
 - b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée,
 - c) par les bénéfices des services industriels.
- IMPOTS** **1.4.** La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes.
- Les taux ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat.
- ELECTEURS** **1.5.** En matière communale, les Suisses et les Suissesses âgés de dix-huit ans révolus et domiciliés dans la commune, sont électeurs.
- Les étrangers et étrangères du même âge qui sont au bénéfice d'un permis d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis un an au moins, sont électeurs.

- NON-ELECTEURS 1.6.** Ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles :
- a) ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune,
 - b) les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.
- Une personne déclarée, par jugement, incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle, est inéligible (article 51 CPS).
- ELIGIBILITE 1.7.** Tous les électeurs communaux sont éligibles.
- Toutefois, les étrangers ne sont éligibles ni au Conseil général, ni au Conseil communal.
- DROIT D'INITIATIVE 1.8.** Quinze pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations), ou
- a) Principe et objet d'un projet quelconque intéressant la commune.
- L'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.
- Elle doit revêtir exclusivement l'une ou l'autre de ces formes et concerner une seule matière.
- b) Exercice du droit **1.9.** Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.
- Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard le titre et le texte de l'initiative dans la Feuille officielle.
- Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal, au plus tard trois mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.
- Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.
- Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli, dans le délai, le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.
- c) Renvoi **1.10.** Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.
- Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative est conçue en terme généraux et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire, si elle est acceptée.

DROIT DE REFERENDUM	<p>1.11. Quinze pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :</p> <p>a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,</p> <p>b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.</p> <p>Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :</p> <p>a) le budget et les comptes,</p> <p>b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.</p>
b) Publication	<p>1.12. Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.</p> <p>Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.</p>
c) Délai	<p>1.13. La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal, dans les trente jours qui suivent la publication de la décision contestée.</p> <p>Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août, ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.</p>
d) Renvoi	<p>1.14. Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.</p>
e) Référendum obligatoire	<p>1.15. Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat, en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.</p> <p>Lorsque, dans une commune de moins de 750 habitants, le Conseil général, après avoir adopté le système de la représentation proportionnelle, opte pour le système majoritaire à un tour, sa décision est soumise au vote du peuple.</p>

Chapitre II

INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

INCOMPATI- BILITES

2.1. Les époux, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal.

a) absolues

Toutefois, dans les communes de moins de quatre cents habitants, le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations.

Les membres du Conseil d'Etat, le Chancelier d'Etat, les fonctionnaires et les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général.

Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

Le conjoint, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école, ne peuvent faire partie de la commission de cette école.

b) relatives

2.2. Aucun membre du Conseil communal ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :

a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,

b) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation du Conseil communal, qui statue en l'absence de l'intéressé.

EXCLUSIONS

2.3. Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :

a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal, ou s'ils sont déclarés par jugement incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,

b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 17 de la loi sur les communes,

c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

Chapitre III

CONSEIL GENERAL

ELECTION	<p>3.1. Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système majoritaire à un tour, à raison d'un membre par 50 habitants.</p> <p>Il ne peut être inférieur à 15 ni supérieur à 41.</p> <p>Toute fraction de 25 habitants et au-dessus compte pour 50.</p> <p>En cas de nombre pair, le Conseil général est augmenté d'une unité.</p> <p>Les membres sont immédiatement rééligibles.</p>
FRAIS D'IMPRESSION DES BULLETINS ELECTORAUX	<p>3.2. Pour l'élection du Conseil général, la commune rembourse aux partis politiques et aux groupements d'électeurs, les frais d'impression des bulletins électoraux, pour une qualité courante, à concurrence de deux bulletins par électeur inscrit lors du scrutin, si elle a donné son accord à leur impression.</p> <p>Le remboursement n'est effectué qu'aux partis et aux groupements d'électeurs qui ont obtenu 5 % au moins des suffrages lors du scrutin.</p>
CONSTITUTION	<p>3.3. Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.</p> <p>La séance est présidée par le doyen d'âge; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.</p> <p>L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.</p>
VACANCE	<p>3.4. Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.</p> <p>Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.</p>
BUREAU	<p>3.5. Le bureau du Conseil général comprend un président, un vice-président, un secrétaire et deux questeurs.</p> <p>Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.</p>

ATTRIBUTIONS

3.6. Le Conseil général a les attributions suivantes :

1. il élit conformément à l'article 3.37 ci-après :
 - a) son bureau pour un an,
 - b) le Conseil communal, les commissions et ses délégués aux Conseils d'établissement scolaires et les autres délégués conformément à l'article 5.3, pour quatre ans, au début de chaque période administrative,
 - c) la commission financière pour un an,
 - d) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,
 - e) les représentants de la commune dans les Conseils intercommunaux et les Conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe, l'article 73 de la loi sur les communes étant réservé;
2. il propose les éventuels candidats représentant la commune dans les comités et les comités régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe;
3. il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat;
4. il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal;
5. il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant **Fr. 10'000.--**;
6. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :
 - a) aux impositions communales,
 - b) aux traitements des fonctionnaires et employés communaux,
 - c) à la création de nouveaux emplois,
 - d) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,
 - e) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,
 - f) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes,
 - g) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains non bâtis pour une durée supérieure à vingt ans,
 - h) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques,
 - i) à l'octroi du droit de cité d'honneur;
7. enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

ATTRIBUTIONS DU BUREAU

3.7. Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :

Le président dirige les délibérations de l'assemblée.

Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent, ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos.

L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.

En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président.

Le secrétaire procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations. En cas d'absence, il est remplacé par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au Président.

RECEPTION DE LA CORRESPONDANCE ET SIGNATURE

3.8. En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la plus prochaine séance.

Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

CONVOCATION

3.9. La convocation du Conseil général doit se faire par écrit.

Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller, au minimum 10 jours avant la séance.

Elle doit être rendue publique.

EMPECHEMENTS

3.10. Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance, par écrit, auprès du Président.

Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

SEANCES ORDINAIRES

3.11. Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an:

- la première, dans les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée;
- la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.

Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances.

Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.

SEANCES EXTRA- ORDINAIRES

3.12. Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.

Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance, après consultation du président du Conseil général.

Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire, lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président.

Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.

SEANCES PUBLIQUES

3.13. Les séances du Conseil général sont publiques.

Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.

En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.

HUIS-CLOS

3.14. Si la majorité des membres présents le demande, le huis-clos peut être prononcé.

OUVERTURE DE LA SEANCE

3.15. Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.

Suit, l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, puis le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.

QUORUM

3.16. Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.

Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation « par devoir »; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

VALIDITE DES DECISIONS

3.17. Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables, que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.

Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.

- DELIBERATIONS** **3.18.** Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :
- a) élections et nominations,
 - b) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal,
 - c) lettres et pétitions,
 - d) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général,
 - e) interpellations et questions.
- PROPOSITIONS DU CONSEIL COMMUNAL** **3.19.** Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal, doit être accompagné d'un rapport écrit. Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats au moins.
- Le premier débat porte sur l'entrée en matière; si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, il est soumis à un second débat, article par article.
- Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.
- Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour, tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.
- LETTRES ET PETITIONS** **3.20.** Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.
- Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.
- Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.
- Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.
- MOTIONS ET PROPOSITIONS** **3.21.** Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).
- Les motions et propositions doivent être déposées sous forme écrite 20 jours avant une séance pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour.
- Les motions et propositions sont développées par leur auteur ou l'un des cosignataires; elle peuvent faire l'objet d'amendements.
- Toute motion ou proposition prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance, mais au plus tard dans un délai d'un an.
- Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 3.17 ci-dessus est réservé; s'il est admis, la motion ou la proposition prise en considération peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à une décision ou un arrêté du Conseil général.

INTERPELLATIONS	<p>3.22. Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé ressortissant à la politique ou à l'administration communale.</p> <p>L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre.</p> <p>Aucune discussion n'est ouverte.</p> <p>L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait, et l'interpellation est close.</p> <p>Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.</p>
QUESTIONS	<p>3.23. Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.</p> <p>Elle doit être déposée par écrit avant l'ouverture de la séance.</p> <p>Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement aux questions.</p>
OBJETS NE FIGURANT PAS A L'ORDRE DU JOUR	<p>3.24. Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.</p> <p>Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 3.17 excepté, la délibération et une éventuelle décision ne peuvent intervenir qu'au cours d'une séance ultérieure.</p> <p>Si l'auteur de la proposition n'est pas satisfait, il peut déposer une motion.</p>
PROPOSITIONS DU CONSEIL COMMUNAL NE FIGURANT PAS A L'ORDRE DU JOUR	<p>3.25. Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.</p> <p>En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 3.17, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.</p>
OUVERTURE DE LA DISCUSSION	<p>3.26. La discussion est ouverte, dirigée et close, par le président. Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.</p> <p>Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.</p> <p>Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.</p> <p>Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.</p>
DISCUSSION	<p>3.27. Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée; ils doivent éviter toute personnalité.</p> <p>Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.</p>

SUSPENSION DE SEANCE	3.28. Une suspension de séance doit être ordonnée par le président, lorsque le Conseil communal, un groupe politique ou le tiers des membres du Conseil général, en fait la demande.
CLOTURE DE LA DISCUSSION	3.29. La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole. Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation. Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.
AMENDEMENTS	3.30. Chaque membre peut proposer un amendement. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.
VOTATIONS	3.31. Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote. S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide. Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
PARTICIPATION DU PRESIDENT AUX VOTATIONS	3.32. Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le Président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité. En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.
VOTATIONS A MAIN LEVEE	3.33. La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.35 à 3.37. Il est toujours procédé à la contre-épreuve.
APPEL NOMINAL	3.34. La votation a lieu à l'appel nominal, lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.
SCRUTIN SECRET	3.35. La votation a lieu au bulletin secret, si la demande en est faite par la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.
DROIT DE CITE D'HONNEUR	3.36. Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.

- NOMINATIONS** **3.37.** Les candidats sont annoncés au Président et présentés par lui.
- Le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin, est nul.
- Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.
- Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.
- Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité.
- En cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.
- L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.
- CLAUSE D'URGENCE** **3.38.** Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.
- L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.
- La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle: un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.
- PROCES-VERBAL** **3.39.** Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention :
- a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée,
 - b) du nombre des membres présents,
 - c) du nombre des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,
 - d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre,
 - e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement,
 - f) de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.
- Une copie du procès-verbal est adressée aux conseillers généraux au plus tard avec la convocation de la séance suivante.
- Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales.

Chapitre IV

CONSEIL COMMUNAL

ELECTION	<p>4.1. Le Conseil communal est composé de cinq membres, élus pour quatre ans conformément à l'article 3.37 du présent règlement, au début de chaque législature.</p> <p>Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.</p>
VACANCE	<p>4.2. Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.</p>
DEMISSION	<p>4.3. Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal, après que celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.</p>
CONSTITUTION	<p>4.4. Au début de chaque législature ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau selon l'article 3.37 du présent règlement.</p> <p>En cas d'égalité, le sort en décide.</p> <p>Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.</p> <p>Chaque chef de dicastère a un suppléant.</p>
DICASTERES	<p>4.5. Les dicastères du Conseil communal sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">0) Administration générale,1) Sécurité publique,2) Enseignement et formation,3) Culture et loisirs,4) Santé,5) Prévoyance sociale,6) Trafic,7) Protection et aménagement de l'environnement,8) Economie publique,9) Finances et impôts.

RESPONSABILITE DES CHEFS DE DICASTERES	<p>4.6. Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.</p> <p>Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.</p> <p>Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.</p>
BUREAU	<p>4.7. Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.</p> <p>Le président exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale et en particulier sur le bureau communal; il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.</p> <p>Il reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées à la commune.</p> <p>Il signe, avec le secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.</p> <p>Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci; le secrétaire doit également avoir un remplaçant formellement désigné.</p> <p>Le secrétaire est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de signer, avec le président, la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal, b) de surveiller les archives communales.
ATTRIBUTIONS	<p>4.8. Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.</p>
BUDGET ET COMPTES	<p>4.9. Le Conseil communal présente au Conseil général, dans sa séance ordinaire de fin d'année, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, accompagné d'un rapport.</p> <p>Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre. Dans la première séance ordinaire de l'année, il les soumet au Conseil général.</p>
COMPETENCES FINANCIERES	<p>4.10. Le Conseil communal devra demander un crédit au Conseil général, pour toute dépense non budgétisée supérieure à Fr. 10'000.--.</p> <p>La commission financière est informée des crédits décidés par le Conseil communal.</p>

VERIFICATION DES COMPTES	<p>4.11. Le Conseil communal fait procéder, une fois par période administrative, à un contrôle fiduciaire des comptes communaux.</p> <p>Ce contrôle doit s'effectuer conformément aux directives du Département des finances et des affaires sociales.</p>
NOMINATIONS DES DELEGUES ET COMMISSIONS	<p>4.12. Le Conseil communal nomme dans son sein, les délégués suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) deux délégués à la commission du feu, b) un délégué à la commission de salubrité publique, c) un représentant au Conseil intercommunal du Centre scolaire secondaire du Val-de-Ruz, d) un représentant au Conseil intercommunal de SPIVAL, Syndicat intercommunal de la piscine du Val-de-Ruz, e) son délégué au Conseil d'établissement scolaire de l'école primaire et celui des autres professionnels de cet établissement, f) son délégué au Conseil d'établissement de l'école enfantine <p>Il propose au Conseil général :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 délégué à la Commission générale de l'Hôpital du Val-de-Ruz, - 1 délégué à la Fondation Aide et soins à domicile, - 1 délégué à l'Association Région Val-de-Ruz. <p>Il peut également nommer, dans son sein ou en dehors, des commissions consultatives.</p>
MESURES D'URGENCE	<p>4.13. En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend les mesures qu'il juge nécessaires; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.</p>
RESPONSABILITE SOLIDAIRE	<p>4.14. Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser le cautionnement de l'Administrateur communal, ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvables.</p>
SOUSSION PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX	<p>4.15. En règle générale, aucun membre du Conseil communal ne peut avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire aux fournitures, soumissions ou ouvrages entrepris ou adjugés par l'administration communale.</p> <p>Toute dérogation doit être justifiée.</p> <p>Le Conseiller communal soumissionnaire ne doit prendre part ni à la discussion ni au vote.</p>

SEANCES	4.16. Le Conseil communal se réunit, en règle générale, une fois toutes les deux semaines.
VOTATIONS	4.17. Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération. Les membres absents ne peuvent pas voter. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président de la séance vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.
NOMINATIONS ET ADJUDICATIONS	4.18. Les nominations et adjudications sont faites à la majorité. Le directeur intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.
VALIDITE DES DECISIONS	4.19. Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable, que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu. Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.
HONORAIRES	4.20. Les membres du Conseil communal reçoivent un traitement ou des honoraires fixés par le Conseil général.
INDEMNITES DE DEPLACEMENT	4.21. Des indemnités de déplacement sont allouées aux membres du Conseil communal, selon le tarif fixé par le Conseil général.
RETRIBUTIONS EXTRA- ORDINAIRES	4.22. Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales.
SECRET DE FONCTION	4.23. Les membres du Conseil communal et l'Administrateur communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Chapitre V

COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

- NOMINATIONS** **5.1.** Le Conseil général nomme, dans son sein ou en dehors, les commissions instituées par les lois et règlements, soit :
- a) ses délégués aux Conseils d'établissements,
 - b) la commission financière (sous réserve de l'article 5.10),
 - c) la commission de police du feu (sous réserve de l'article 5.11),
 - d) la commission de salubrité publique (sous réserve de l'article 5.12),
 - e) la commission d'urbanisme (sous réserve de l'article 5.13),
 - f) la commission des agrégations et des naturalisations (sous réserve de l'article 5.14),
 - g) d'autres commissions éventuelles.
- De plus, le Conseil général nomme :
- h) un représentant au Conseil intercommunal du Centre scolaire secondaire du Val-de-Ruz,
 - i) un représentant au Conseil intercommunal de SPIVAL, Syndicat intercommunal de la piscine du Val-de-Ruz,
 - j) le délégué à la commission de l'école enfantine,
 - k) le délégué au Comité scolaire de Derrière-Pertuis,
 - l) le ou les délégués à la commission générale de l'hôpital du Val-de-Ruz,
 - m) les délégués auprès de la Fondation Aide et soins à domicile,
 - n) les délégués à l'Association Région Val-de-Ruz.
- Le Conseil général propose aux Conseils intercommunaux les représentants de la commune dans les comités des Syndicats.
- REFUS DE NOMINATION** **5.2.** Un membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait déjà partie de deux autres.
- MODE DE NOMINATION** **5.3.** Les membres de la commission financière sont nommés au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement, pour une année.
- Les membres des autres commissions sont nommés de la même manière, au début de chaque législature, et pour la durée de celle-ci.
- Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.

REPRESENTATION DU CONSEIL COMMUNAL	<p>5.4. Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général. Il a voix consultative.</p>
CONVOCATION	<p>5.5. Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres.</p> <p>Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son président et son rapporteur.</p>
CORRESPONDANCE	<p>5.6. La correspondance des commissions est signée par le président et le rapporteur.</p>
RAPPORTS	<p>5.7. Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal avant d'être présentés au Conseil général.</p>
JETONS DE PRESENCE	<p>5.8. Les membres des commissions reçoivent pour les séances un jeton de présence fixé par le Conseil général, plus une indemnité de déplacement suivant le tarif fixé par le Conseil général.</p>
COMMISSION SCOLAIRE	<p>5.9. abrogé</p>
COMMISSION FINANCIERE	<p>5.10. La commission financière se compose de 5 membres, choisis au sein du Conseil général.</p> <p>Son bureau est formé du président et du secrétaire-rapporteur.</p> <p>Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.</p> <p>Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.</p> <p>Elle est informée des crédits décidés par le Conseil communal dans le cadre de ses compétences et préavise l'octroi de crédits d'engagements non prévus au budget des investissements.</p> <p>La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.</p>
COMMISSION DE POLICE DU FEU	<p>5.11. La commission de police du feu se compose de 3 membres, dont deux conseillers communaux, choisis dans les milieux compétents.</p> <p>Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.</p>

COMMISSION DE SALUBRITE PUBLIQUE **5.12.** La commission de salubrité publique se compose de 3 membres, dont au moins un conseiller communal. Ses attributions sont fixées par la législation cantonale.

COMMISSION D'URBANISME **5.13.** La commission d'urbanisme se compose de 3 membres, choisis dans les milieux compétents. Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

COMMISSION DES NATURALISATIONS ET DES AGREGATIONS **5.14.** La commission des naturalisations et des agrégations se compose de 3 membres choisis parmi les électeurs communaux. Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire. Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

Chapitre V bis

CONSEILS D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE PRIMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES **5.15.** Le Conseil d'établissement scolaire est l'organe consultatif pour le cycle primaire 1P-5P de la scolarité obligatoire.

COMPOSITION **5.16** Il est composé de 5 membres, soit

- a) d'un délégué du Conseil communal, nommé par ce dernier ;
- b) d'un délégué du Conseil général, nommé par ce dernier ;
- c) d'un délégué représentant les parents d'élèves, nommé par ces derniers ;
- d) d'un délégué représentant le corps enseignant de l'établissement, nommé par lui ;
- e) d'un délégué représentant les autres professionnels de l'établissement, nommé par le Conseil communal.

Chaque délégué ne peut représenter qu'une catégorie de membres de droit du Conseil d'établissement scolaire.

ORGANISATION **5.17** Le délégué du Conseil communal préside le Conseil d'établissement scolaire.

Le Conseil d'établissement scolaire désigne son vice-président et son secrétaire, pour la durée de la période administrative.

Ces mandats sont renouvelables.

Le Conseil est convoqué par son président.

Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire s'organise lui-même, selon les modalités qu'il aura fixées dans un règlement interne ad'hoc.

CONVOCATION	5.18 Il est convoqué sur demande de son président, du Conseil communal ou selon les modalités que le Conseil d'établissement scolaire aura adoptées.
SECRET DE FONCTION	5.19 Les membres du Conseil d'établissement sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE ENFANTINE

DISPOSITIONS GENERALES	5.20. Le Conseil d'établissement scolaire enfantine est l'organe consultatif pour l'école enfantine.
COMPOSITION	<p>5.21 Il est composé de 10 membres dont entre autre 3 membres de la Commune de Dombresson, 2 membres de la Commune de Villiers et 2 membres de la Commune du Pâquier.</p> <p>Il est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'un délégué du Conseil communal de Dombresson, nommé par le Conseil communal de Dombresson ; b) de deux délégués du Conseil général de Dombresson, nommés par le Conseil général de Dombresson ; c) d'un délégué du Conseil communal de Villiers, nommé par le Conseil communal de Villiers ; d) d'un délégué du Conseil général de Villiers, nommé par le Conseil général de Villiers ; e) d'un délégué du Conseil communal du Pâquier, nommé par le Conseil communal du Pâquier ; f) d'un délégué du Conseil général du Pâquier, nommé par le Conseil général du Pâquier ; g) d'un délégué représentant les parents d'élèves, nommé par ces derniers ; h) d'un délégué représentant le corps enseignant de l'établissement, nommé par lui ; i) d'un délégué représentant les autres professionnels de l'établissement, nommé par le Conseil communal de Dombresson.

Chaque délégué ne peut représenter qu'une catégorie de membres de droit du Conseil d'établissement scolaire.

ORGANISATION	<p>5.22 .Le délégué du Conseil communal de Dombresson préside le Conseil d'établissement scolaire.</p> <p>La Commune de Villiers ou du Pâquier désigne son vice-président</p> <p>Le Conseil d'établissement scolaire désigne son secrétaire pour la durée de la période administrative.</p> <p>Ces mandats sont renouvelables.</p> <p>Le Conseil d'établissement scolaire est convoqué par son président.</p> <p>Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire s'organise lui-même, selon les modalités qu'il aura fixées dans un règlement interne ad'hoc.</p>
CONVOCAATION	<p>5.23 Il est convoqué sur demande de son président ou des Conseils communaux de Dombresson, de Villiers et du Pâquier.</p>
SECRET DE FONCTION	<p>5.24 Les membres du Conseil d'établissement sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.</p>

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINANCIERES

CREDIT D'ENGAGEMENT	<p>6.1. Le crédit d'engagement est l'autorisation d'investir, dans un but précis, un montant fixé qui ne figure pas au budget de fonctionnement.</p> <p>Le crédit d'engagement est périmé dès que son but est atteint, devenu sans objet ou abandonné.</p> <p>L'octroi d'un crédit d'engagement non prévu au budget des investissements nécessite le préavis favorable de la commission financière.</p>
CREDIT COMPLEMENTAIRE	<p>6.2. Un crédit complémentaire doit être demandé si le crédit d'engagement accordé se révèle insuffisant.</p> <p>Un crédit complémentaire ne doit pas être demandé lorsque le dépassement de la dépense autorisée est provoqué par :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le renchérissement, b) l'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité.

MONTANT BRUT	<p>6.3. Le crédit doit être voté sous la forme d'un montant brut.</p> <p>Les subventions et participations de tiers éventuelles doivent être indiquées avec l'estimation de leur montant.</p>
AMORTISSEMENT	<p>6.4. L'arrêté octroyant le crédit doit indiquer le ou les taux d'amortissements.</p>
CREDIT BUDGETAIRE	<p>6.5. Le crédit budgétaire est une autorisation annuelle de dépense, d'un montant déterminé dans le compte de fonctionnement, qui doit reposer sur une loi ou une disposition réglementaire.</p>
DEPASSEMENT D'UN CREDIT BUDGETAIRE	<p>6.6. Les dépassements relativement importants de crédits budgétaires doivent être justifiés dans les comptes.</p>
VISA	<p>6.7. Toute pièce justificative d'une dépense doit être visée par le Conseiller communal responsable du dicastère concerné, son suppléant ou le président de commune.</p>
BUDGET	<p>6.8. Le budget, qui comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements, doit être adopté par le Conseil général avant le 31 décembre qui précède l'exercice auquel il se rapporte.</p> <p>S'il n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.</p>
COMPTES	<p>6.9. Les comptes, qui comprennent le bilan et le compte administratif (compte de fonctionnement et compte des investissements) sont arrêtés au 31 décembre et doivent être adoptés par le Conseil général jusqu'au 30 avril de l'année suivante.</p>

Chapitre VII

ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYES

NOMINATION	<p>7.1. L'administrateur communal doit être de nationalité suisse.</p> <p>Sa nomination est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.</p>
ATTRIBUTIONS	<p>7.2. L'administrateur assume la direction des services administratifs de la commune réunis sous le nom de "Bureau communal".</p>
CAHIER DES CHARGES	<p>7.3. Les attributions et obligations de l'administrateur sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.</p> <p>L'administrateur assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal, avec voix consultative; il rédige les procès-verbaux du Conseil communal.</p> <p>Il doit tout son temps à ses fonctions et ne peut s'absenter pour des raisons personnelles sans l'autorisation du président du Conseil communal.</p>
SIGNATURE	<p>7.4. L'administrateur ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.</p>
CAUTIONNEMENT	<p>7.5. L'administrateur doit être mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la commune.</p>
STATUTS	<p>7.6. Les droits et obligations ainsi que les traitements de l'administrateur et des autres fonctionnaires ou employés communaux sont fixés par leur cahier des charges.</p> <p>Pour le surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique s'applique par analogie.</p> <p>Les traitements communaux suivent les adaptations décidées par l'Etat.</p>
SECRET DE FONCTION	<p>7.7. Il est interdit aux fonctionnaires et employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.</p>

Chapitre VIII

DISPOSITIONS FINALES

ABROGATION
ET SANCTION

8.1. Le présent règlement abroge et remplace celui du 10 mars 1998, ainsi que toutes dispositions contraires.

Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

Le Pâquier, le 16 décembre 1999

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

le Président,
Denis Perret

le Secrétaire,
Gilbert Hirschi

Sanctionné par arrêté de ce jour.

Neuchâtel, le 29 mars 2000

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

le Président,
Pierre Hirschy

le Chancelier
Jean-Marie Reber

Modifié par arrêté du Conseil général du 13 mai 2009 sanctionné par le Conseil d'Etat par arrêté du 1^{er} juillet 2009